

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 08100

Numéro SIREN : 519 109 607

Nom ou dénomination : JAINA CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2023 sous le numéro de dépôt 96145

**JAINA CAPITAL**  
**Société par actions simplifiée au capital de 17 315 401,95 euros**  
**Siège social : 14, Rue de l'Aqueduc, 75010 PARIS**  
**519 109 607 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 21 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 21 juin,  
A 16 heures 20,

La société JAINA PATRIMOINE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 61.874.831,20 ayant son siège social 14 Rue de l'Aqueduc 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522 057 819 RCS PARIS, Représentée par son Président, Marc SIMONCINI

Associée unique de la société JAINA CAPITAL,

En présence de Monsieur Marc SIMONCINI, Président non associé de la Société,

**A pris les décisions suivantes :**

- Décision à prendre en application des dispositions de l'Article L225-248 du Code de Commerce
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

La société JAINA PATRIMOINE, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour JAINA PATRIMOINE  
Marc SIMONCINI